

Arrêté permanent n° 2025/09
Arrêté fixant l'interdiction de stationner
Rue du Pavé

LE MAIRE DE MALLIEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue du Pavé,
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE :

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue du Pavé, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la rue du Pavé.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Maire de Mallièvre,
La Brigade de Gendarmerie de Mortagne Sur Sèvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Mallièvre, le 6/2/25

Le Maire,
Guillaume JEAN

